



DOCUMENT STRUCTURANT

CONVENTION

**DE MISE A DISPOSITION
D'UN SITE DE « *MAISON HABITATION* »
AU PROFIT DES PERSONNELS
DU CIS d' *AMBERIEU-EN-BUGEY***



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, représenté par le Président du Conseil d'administration en exercice, autorisé par la délibération du Conseil d'administration en exercice

ci-après dénommé **le SDIS** ;

d'une part,

ET :

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain, située 143 Rue du château à Chazey-sur-Ain (01150) représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER

ci-après désignée **la CCPA** ;

d'autre part,

Initiales GPT / Initiales Service	CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN SITE AU PROFIT DES PERSONNELS DU CIS D'AMBERIEU-EN-BUGEY 2 / 5	MAJ le 09/09/2020
--------------------------------------	--	----------------------

SOMMAIRE

Préambule :.....	4
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Contexte	4
Article 3 : Modalités	4
Article 4 : Accès aux locaux	4
Article 5 : Assurances	5
Article 6 : Litige	5
Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention	5

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20240226-DEC2024-018-DE
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du site « Maison d'habitation », situé Rue du commandant JACQUIN, Z.A. point Boeuf, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY par les personnels du SDIS lors de leurs journées de formation ou de manœuvre jusqu'à déconstruction de celui-ci.

Article 2 : Contexte

Les sapeurs-pompiers doivent réaliser des entraînements et divers exercices dans le cadre des journées de formation afin de garantir leur capacité opérationnelle. La proximité et les caractéristiques techniques du site cité à l'article 1 de la présente convention correspondent aux attentes et besoins des personnels du SDIS.

Article 3 : Modalités

Les locaux ainsi que le matériel y demeurant sont mis à disposition à titre gracieux par **la CCPA** au profit **du SDIS**. Le conseiller technique et/ou le responsable de la formation devra faire bon usage du matériel mis à disposition. En cas de détérioration du matériel par un agent du SDIS, celui-ci devra être remplacé à l'identique par l'intéressé ou son service.

Une attention particulière sera portée sur la préservation des espaces verts de la propriété.

En cas de problème lors de l'exercice, le SDIS devra impérativement contacter Monsieur Charly BOUCHARD, de la CCPA.

Article 4 : Accès aux locaux

4.1 Accès au site

L'attention du SDIS est attirée sur le caractère désaffecté du bâtiment voué à terme à destruction. Le SDIS prendra toutes dispositions nécessaires pour minimiser la gêne relative au stationnement afin de permettre notamment la circulation et le stationnement des véhicules d'éventuels prestataires ou entreprises missionnés par la CCPA, afin de permettre le bon déroulement des opérations de démolition.

Le SDIS s'engage à solliciter expressément l'autorisation de la CCPA avant chaque utilisation du site. La demande d'autorisation devra préciser la date de la manœuvre, le type d'entraînements prévu ainsi que le type de matériel utilisé. Cette demande devra être formulée dans un délai minimum de 7 jours avant toute manœuvre. Le SDIS s'engage également à informer la commune d'Ambérieu-en-Bugey, de la date de la manœuvre, du type d'entraînements prévu ainsi que du type de matériel utilisé.

Il est expressément convenu entre les parties, que la CCPA sera autorisée à refuser tout type de manœuvre, matériel ou effectif sur le site notamment pour des raisons de sécurité ou d'organisation.

Les éventuelles clés ou codes permettant d'accéder au site seront confiés au SDIS en la personne du chef de CIS ou de son adjoint.

Initiales GPT / Initiales Service	CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN SITE AU PROFIT DES PERSONNELS DU CIS D'AMBERIEU-EN-BUGEY 4 / 5	MAJ le 09/09/2020
--------------------------------------	--	----------------------

Le SDIS s'engage à garantir la fermeture du site à son départ, à qualité équivalente à celle trouvée à son arrivée afin de lutter contre les intrusions. Dans le cas où le site serait muré, le SDIS s'engage à installer à ses frais une porte métallique.

De plus au vu de la proximité du voisinage, le SDIS veillera à ne troubler en aucune manière, de son fait ou de celui de son personnel, les riverains. Une attention toute particulière sera portée pour limiter la gêne.

Article 5 : Assurances

Le propriétaire est responsable de l'ensemble du site mis à disposition du SDIS. Le SDIS est titulaire d'un contrat d'assurance qui garantit la responsabilité civile qui peut lui incomber de son fait ou de ses préposés.

Une attestation d'assurance est jointe en annexe de cette convention.

Article 6 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un traitement amiable du litige.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour la durée de formation citée à l'article 1.

Fait en trois exemplaires originaux, à Chazey-sur-Ain, le 26 février 2024.

Le Président du Conseil d'administration,

Par délégation,

**Pour la Communauté de communes
de la Plaine de l'Ain,**

Initiales GPT / Initiales Service	CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN SITE AU PROFIT DES PERSONNELS DU CIS D'AMBERIEU-EN-BUGEY 5 / 5	MAJ le 09/09/2020
--------------------------------------	--	----------------------